

CHAPITRE II DU RÉGIME DE RETRAITE

Concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville

AVIS DE MOTION : 22 janvier 2024
ADOPTION : 5 février 2024
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 février 2024
PRISE D'EFFET : 9 février 2024

COPIE AUTHENTIQUE


GREFFIÈRE DE LA VILLE
adjointe

COPIE AUTHENTIQUE


SECRETARE-TRESORIER
COMITÉ DE RETRAITE

CHAPITRE II DU RÉGIME DE RETRAITE

Concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville

Attendu que concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville, il y a lieu d'amender le règlement numéro RV21-5338, déjà amendé par le règlement numéro RV21-5388 et le règlement numéro RV22-5468, pour indexer la rente de tous les prestataires du volet antérieur, dont l'indexation automatique a été abolie, pour l'année 2022 par suite du dépôt de l'évaluation actuarielle partielle au 31 décembre 2022;

Attendu qu'il y a aussi lieu d'amender le règlement pour permettre l'établissement des degrés de solvabilité déterminés sur base trimestrielle;

Attendu qu'il y a aussi lieu d'amender le règlement pour permettre le rachat d'années de participation auprès d'un ancien employeur sous certaines conditions, notamment la prise en charge complète du coût du rachat par le participant visé, le cas échéant;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à une séance régulière du conseil tenue le 22 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Alexandre Desbiens, appuyé par le conseiller M. Daniel Pelletier et résolu unanimement que le règlement numéro RV24-5626 amendant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville soit adopté, statué et ordonné comme suit :

Le présent règlement modifie le règlement numéro RV21-5338 de la Ville de Drummondville déjà amendé par le règlement numéro RV21-5388 et par le règlement numéro RV22-5468.

1. L'alinéa m. suivant est ajouté à l'article 7.03 :

« m. En date du 1^{er} janvier 2023 et suite au dépôt de l'évaluation actuarielle partielle en date du 31 décembre 2022 le prévoyant, la rente de tous les prestataires du volet

antérieur non visés à l'article 7.03 g. est indexée, sous réserve de l'article 7.04 a., pour l'année 2022 en fonction des articles 7.03 a. à e.. L'indexation qui peut être accordée est de 96 % de la formule d'indexation qui était en vigueur dans le Régime au 31 décembre 2013. Plus spécifiquement, le niveau d'indexation qui peut être accordé par catégorie d'employé est de 98,9 % pour les catégories 1 et 2, 90,3 % pour la catégorie 4, 100 % pour les catégories 3, 6 et 5, et 96,9 % pour la catégorie 7. Cette indexation est complètement financée par la réserve de restructuration. »

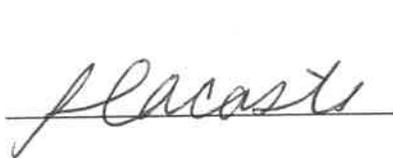
2. Le 2^e paragraphe de l'article 17.04 est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'application du présent article se fait par volet et en utilisant les degrés de solvabilité établis lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec, ou s'il est plus récent, dans un avis sur la situation financière du Régime transmis à Retraite Québec. À compter du 31 mars 2024, le régime de retraite prévoit l'établissement systématique des degrés de solvabilité déterminés trimestriellement selon les recommandations de l'actuaire dans le rapport actuariel soumis à Retraite Québec. »

3. L'alinéa g, suivant est ajouté à l'article 4.02 :

« g. Tout participant actif peut racheter des années de participation auprès d'un ancien employeur, lorsque ce n'est prévu par entente de transfert, moyennant le versement, par celui-ci, au compte général du volet antérieur ou du volet courant, selon cas, d'une somme équivalente au coût total de ce rachat. Les méthodes, hypothèses et autres modalités d'applications sont établies par le comité de retraite, sous la recommandation de l'actuaire. »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Stéphanie Lacoste, mairesse



Me Marie-Eve Le Gendre, greffière adjointe

Date d'entrée en vigueur :

9 février 2024